



Route des Cliniques 17
Case postale
1701 FRIBOURG / FREIBURG, le/den 12 juin 2006

AIDE SOCIALE / SOZIALHILFE

Tél. 026 / 305 29 92
Fax 026 / 305 29 85
E-mail sasoc@fr.ch
Site www.fr.ch/sasoc

Chèques postaux 17 - 1539 - 1 (Serv. financier cant.)
Postcheckkonto

N° du dossier / Aktenheft Nr. L:envoi trim/art 5 ordonnance du 080903.doc

Veuillez rappeler le numéro du dossier dans la réponse
Bitte, Aktennummer in der Antwort erwähnen

V/réf. - I/Ref. WT/fm

Détermination dans le cadre de l'application de l'art. 5 de l'Ordonnance du 8 septembre 2003 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004

Monsieur le Chef de service,

Nous donnons suite à votre courrier du 2 juin 2006, dont nous vous remercions, concernant l'objet cité en marge .

Comme vous l'avez relevé, l'Ordonnance du 8 septembre 2003 fixant les normes de calcul de l'aide matérielle de la loi sur l'aide sociale stipule à son article 5 al. 1 que l'aide matérielle minimale pour l'entretien (minimum vital absolu) prévue à l'article 4a al. 2 LASoc est de 15% inférieure aux montants forfaitaires fixés à l'article 2 de cette ordonnance. Il s'agit en fait d'une réduction appliquée en cas de refus d'une mesure d'insertion sociale. Mais cette même réduction est aussi applicable par analogie, selon l'article 5 al. 2 de l'ordonnance précitée, pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale en cas de manquements graves.

Par ailleurs, la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) précise également dans ses recommandations (A.8.3) que la réduction du forfait pour l'entretien en cas de sanction est de 15% au maximum, calculée sur le forfait pour l'entretien et appliquée pour une durée maximale de 12 mois.

Enfin, une réduction de 15 % calculée sur le découvert de budget serait erronée, puisque ce montant peut englober également d'autres frais, tels que le loyer.

Par conséquent, en réponse à votre question, nous affirmons que dans tous les cas de figures, **la réduction de 15% appliquée en cas de manquements graves (art. 5 al. 2 de l'ordonnance précitée) est calculée sur le forfait pour l'entretien (art. 2 de l'ordonnance)**. Rappelons toutefois, que l'application de cette réduction à titre de sanction est soumise au principe de proportionnalité et que la Commission sociale dispose d'une marge d'appréciation dans la limite du taux de 15%.

En espérant avoir répondu à votre demande, nous vous adressons, Monsieur le Chef de service, nos salutations les meilleures.

François Mollard
Chef de Service

Jean-Claude Simonet
Coordinateur LASoc / MIS